



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** avis n° 55.335 du 19 janvier 2024

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle la connaissance du français est considérée comme un atout dans le cadre du poste vacant de bibliothécaire à mi-temps pour la bibliothèque néerlandophone d'Anderlecht.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 et de l'article 11, alinéa 6 de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les suites que vous aurez données au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

**Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)**  
**Sections réunies**

**Avis n° 55.335 du 19 janvier 2024**  
**Dossier : VCT/55.335/II/PN**

**Commune d’Anderlecht : connaissance de français prise en compte dans une offre  
d’emploi à la bibliothèque néerlandophone**

**1 Objet de la plainte**

La plainte porte sur le fait que la connaissance du français est considérée comme un atout dans le cadre du poste vacant de bibliothécaire à mi-temps pour la bibliothèque néerlandophone d'Anderlecht.

**2 Procédure**

Conformément à l’article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte sur requête signée et envoyée le 17 octobre 2023 au président de la Commission par courrier électronique.

Conformément à l’article 61, §§ 3 et 4 des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), le président de la Commission a demandé, par lettre du 10 novembre 2023 et lettre de rappel du 13 décembre 2023, la position de la commune d’Anderlecht sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires à l'examen de ce dossier.

La lettre du 10 novembre 2023 et la lettre de rappel du 13 décembre 2023 étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

Conformément aux articles 60, § 1<sup>er</sup> et 61, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL, la plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.

## **4 Avis des sections réunies de la CPCL**

### **4.1 Compétence de la CPCL**

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

### **4.2 Recevabilité de la plainte**

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

### **4.3 Bien-fondé de la plainte**

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est une bibliothèque néerlandophone qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de la population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En vertu de l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît pas la langue de la région.

Aucune condition supplémentaire ne peut être imposée en matière de connaissances linguistiques.

En ce qui concerne le profil du candidat recherché, l'offre indique : « Avoir obtenu le certificat du Selor est un atout ».

La connaissance d'une langue autre que le néerlandais ne peut être exigée ou prise en compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

## **5 Notification**

Le présent avis est porté à la connaissance de la commune d'Anderlecht, conformément à l'article 61, § 1<sup>er</sup> des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

## **6 Communication des suites données à l'avis**

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative et de l'article 11, alinéa 6, AR Fonctionnement CPCL, la Commission invite son président à lui communiquer les suites données à son avis. Cette communication est portée à la connaissance des membres de la Commission.

\*  
\* \*

### **AVIS**

**La plainte introduite en raison du fait que la connaissance du français est considérée comme un atout dans le cadre de l'offre d'emploi de bibliothécaire à mi-temps pour la bibliothèque néerlandophone d'Anderlecht est reconnue comme étant recevable et fondée.**

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE